RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2G CABLAGE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 100 EUROS

Siège social : 24 rue Pierre Loti

ST ETIENNE (42100)

851 479 329 RCS SAINT ETIENNE

———

STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 23 JANVIER 2025

Augmentation du capital social

Forme des décisions collectives

Copie certifiée conforme
La Gérance
Guillaume GONZALEZ



ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « 2G CABLAGE ».

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- Le câblage d'armoires électriques,
- L'achat, la vente et le négoce de matériels électriques ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue Pierre Loti.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Monsieur Guillaume GONZALEZ, la somme de : 990 €
- Monsieur Olivier FOUQUET, la somme de : 10 €

Total : 1 000 €

Correspondant à la souscription de 1 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE agence de SAINT-HEAND (Loire) en date du 29 mai 2019, pour le compte de la société en formation.

Suivant décision unanime des associés en date du 23 janvier 2025, le capital social a été augmenté d'une somme 100 €, par souscription en numéraire pour le porter de 1 000 € à 1 100 €, par création de 100 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale, numérotées de 1 001 à 1 100, émises avec une prime de 399 € par part, libérées intégralement à la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 100 € divisé en 1 100 parts sociales de 1 de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 100, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Guillaume GONZALEZ,
  à concurrence de 990 parts, ci ..... 990 parts
  numérotées de 1 à 990 ,
- DELATECH,
  à concurrence de 110 parts, ci ..... 110 parts
  numérotées de 991 à 1 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci : 1 100 parts

Les associés déclarent que les parts sont souscrites en totalité par les associés, sont entièrement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES », l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au quatrième ou au cinquième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

A défaut de convention écrite entre l'associé et la société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'associé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 12 : INDIVISION

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les

autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 13 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas de cession ou de transmission de droits démembrés portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propriétaires et usufruitiers.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

ARTICLE 14 : LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

1. Montant de la libération des parts

Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;

- en cas d'augmentation de capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.

2. Sanctions du défaut de libérations des parts

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

A. FORME

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de Commerce.

B. DOMAINE DE L'AGREMENT

Les cessions ou transmissions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, y compris entre associés, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

C. PROCEDURE D'AGREMENT

1. Notification du projet de cession ou de transmission

Le projet de cession ou de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre de parts sociales dont la cession ou transmission est envisagée,
- copie de l'engagement irrévocable émanant de l'acquéreur d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification précitée,
- prix ou valorisation auquel le cédant projette de céder les parts sociales,

- conditions de paiement,

- toutes autres conditions afférentes à l'opération de cession,

- copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre le cédant et le cessionnaire,

- identité précise du cessionnaire ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie de convocation d'une assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

3. Autorisation de cession ou transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;

- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession ou transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION PAR DECES DE PARTS SOCIALES

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé ou d'une société associée.

La société n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès ou de l'absence, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile et professions.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels des parts ou des droits démembrés portant sur des parts sociales sont dévolues, il en est qui ne sont pas associés, titulaires de droits démembrés

portant sur des parts sociales, ascendants ou descendants du défunt ou de l'absent, la gérance doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de statuer sur leur agrément comme associés.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément individuel de chaque héritier ou ayant droit.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs héritiers ou ayants droit, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement desdits héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix déterminés à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

La transmission ou l'attribution de parts ou de droits démembrés portant sur des parts sociales au conjoint ou à l'ex-conjoint d'une personne associée, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre la personne associée et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit, sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales, être agréée dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 18 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de transmission de parts sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 19 : GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de limiter les pouvoirs de l'un des gérants.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

La gérance peut également, dans les conditions légales et réglementaires, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 22 : CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 23 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés et porté aux frais généraux.

La décision relative à la détermination de la rémunération de la gérance n'a pas la nature d'une convention réglementée au sens défini à l'article suivant. En conséquence, le gérant concerné prend part au vote sur ladite décision.

La gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales (usufruitier ou nu-propriétaire).

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Conventions interdites

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 26 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, et notamment celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une décision.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la décision collective des associés, toutes propositions concernant la société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Droit de convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

2. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

3. Mode et délai de convocation - Droit de communication

Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

4. Ordre du jour – Texte de résolutions

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La collectivité des associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

5. Participation aux assemblées - Nombre de voix

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, a également accès à toutes les assemblées.

6. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

7. Présidence - Secrétaire

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

ARTICLE 28 : CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être adoptée que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par les associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des deux tiers des voix sauf, toutefois :

- les décisions afférentes au transfert du siège social et aux augmentations du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales,

- les décisions relatives à l'agrément de cessions ou transmissions de parts sociales qui sont prises dans les conditions définies par les présents statuts.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes

d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 : BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en société nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés sauf accord unanime des associés, par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle doit, dans le délai d'un (1) an, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 35 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 38 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,

- les délais courent à compter de la date de la notification.